

**ARRÊTÉ fixant les limites d'agglomération**

**Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,**

VU la Loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Collectivités locales ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25 et R 413-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté municipal n° 2014.141 du 19 novembre 2014 fixant les limites d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD n° 91	EB 10 (entrée)	PR 21 + 990
	EB 20 (sortie)	PR 21 + 990
RD n° 91	EB 10 (entrée)	PR 23 + 150
	EB 20 (sortie)	PR 23 + 150
RD n° 246	EB 10 (entrée)	PR 0 + 290
	EB 20 (sortie)	PR 0 + 290

**ARTICLE 2** – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville de Beaupréau-en-Mauges.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant la limite d'agglomération sur ces axes.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Beaupréau-en-Mauges
  - ✗ ➤ Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois suivant sa publication.



Fait à Andrézé, le 25 mai 2018

Jean-Yves ONILLON

Maire de la commune déléguée d'Andrézé